COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2026

□□□□□□

COMPTE RENDU SOMMAIRE

□□□□□□

Le mardi 22 septembre 2026, à 17 H 30, le Bureau Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 16 septembre 2026, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, LEMOINE Jacky, DEROUBAIX Hervé, SCAILLIEREZ Philippe, MACKE Jean-Marie, CARRÉ Nicolas (à partir de la question 12), DAGBERT Julien, THELLIER David, DEPAEUW Didier, MARIINI Laëtitia, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, MARCELLAK Serge, BASSOM Françoise, BECUWE Pierre, BIALON Perrine, CASTELL Jean-François, COCQ Bertrand, DARRAS Sébastien, DECOURCELLE Catherine, DELBECQUE Benoît, DUBY Sophie, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, FIGENWALD Arnaud, GAQUÈRE Raymond, GIBSON Pierre-Emmanuel, JOMBART Simon, JURCZYK Jean-François, LECLERCQ Odile, LOISON Jasmine, MULLET Rosemonde, OPIGEZ Dorothée, POIRÉ Laurent, ROBIQUET Tanguy, ROSE Sylvie, STACH Grégory, BAJEUX Alain, BARROIS Alain, BAUVAIS-TASSEZ Sylvie, BLOQUET Perrine, BRAEM Christel, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DEBAECKER Olivier, DELEPINE Michèle, DÉON Fabrice, DESSE Jean-Michel, DUBOIS Bruno, DUCROCQ Alain, ÉRALDI Raphaël, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HARLÉ Martine, HENNEBELLE André, LECOMTE Alexis, LEGRAND Jean-Michel, MARLES Michel, MASSART Yvon, MONTEWIS Arnaud, MOREAU Mason, MORIEN Patrick, PAJOT Ludovic (à partir de la question 15), PATOUX Gauthier, PATOUX Joël, PÉREIRA Fabrice, PHILIPPE Danièle, PONCHANT Béatrice, PREIN Eric, PRUVOST Marcel, SÉBERT Géraldine, THIRY Steven, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique, WILLERY Ludovic, ZAJAC Monique

PROCURATIONS :

BOSSART Steve donne procuration à GACQUERRE Olivier, SOUILLIART Virginie donne procuration à LEMOINE Jacky, FOUCAULT Grégory donne procuration à STACH Grégory, PETIT Céline donne procuration à MARIINI Laëtitia, DESCAMPS Nicolas donne procuration à MARCELLAK Serge, SGARD Alain donne procuration à MACKE Jean-Marie

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

BERTIER Jacky, BRÉHON Jean-Charles, CARPENTIER Arnaud, DA SILVA Franck, DELECOURT Dominique, DELPLACE Jean-François, DERICQUEBOURG Daniel, FLAHAUT Jacques, GAUTIER Odile, HERBAUT Emmanuel, HOCQ René, LECOCQ Bernadette, PÉDRINI Lélio, PICQUE Arnaud, PRÉVOST Denis, TRACHÉ Bruno, YVAIN Dominique

Monsieur PATOUX Gauthier est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Rapporteur : **GACQUERRE Olivier**

- ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU BUREAU DU 23 JUIN 2026

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT : LE PETIT CYCLE DE L'EAU

Rapporteur : **SCAILLIEREZ Philippe**

1) RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC EAU POTABLE - ANNEE 2025

« Vu le projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n° 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.
Enjeu : Garantir la qualité de l'approvisionnement en eau potable.

En application de l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale présente à son Assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport comprend notamment les informations sur l'activité de la Régie Eau potable, créée le 1er janvier 2021.

Conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport sera transmis après adoption à chaque commune membre, et il devra être présenté par le Maire au Conseil Municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport a reçu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 14 septembre 2026, et a reçu un avis favorable au Conseil d'exploitation des régies Assainissement et Eau potable du 22 septembre 2026.

Il sera en outre mis à disposition du public, qui en sera informé par voie d'affichage au siège de la collectivité et mis en ligne sur le site internet. Un exemplaire du rapport annuel sera adressé au Préfet pour information.

Il est proposé, à l'Assemblée d'adopter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2025, annexé à la présente délibération. »

Le Bureau communautaire à la majorité absolue :

ADOPTE le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de l'année 2025 annexé à la délibération.

PRÉCISE que ce rapport sera transmis après adoption à chaque commune membre et qu'il sera en outre mis à disposition du public, qui en sera informée par voie d'affichage au siège de la collectivité et mis en ligne sur le site internet, conformément à l'article D. 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : **SCAILLIEREZ Philippe**

2) EAU POTABLE - RAPPORTS DES DELEGATAIRES - ANNEE 2025

« Vu le projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n° 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.
Enjeu : Garantir la qualité de l'approvisionnement en eau potable.

En application de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire d'un service public produit chaque année un rapport d'activité à l'autorité délégante, qui retrace la totalité des opérations afférentes à l'exécution des contrats de délégation ainsi qu'une analyse sur la qualité du service ou des ouvrages.

Ainsi, au titre de l'année 2025, les rapports annuels fournis par les délégataires concernent les équipements repris dans les contrats suivants :

****Société VEOLIA EAU - 3 contrats*** :

- SABALFA et communes d'Hersin-Coupigny et de Fresnicourt-le-Dolmen,
- SACRA et commune de Lillers,
- Syndicat des eaux de Douvrin/Billy-Berclau et communes de Noyelles-les-Vermelles et Vermelles,

****Société SAUR - 1 contrat :***

- commune de Noeux-les-Mines et le Syndicat d'Isbergues, Guarbecque, Ham-en-Artois, Lambres-les-Aire.

****Société SUEZ - 1 contrat :***

- Syndicat des eaux de la Région de Norrent-Fontes.

Il est proposé à l'Assemblée de prendre acte des rapports des délégataires, au titre de l'année 2025, annexés à la présente délibération. »

Le Bureau communautaire à la majorité absolue :

PREND ACTE des rapports des délégataires au titre de l'année 2025, annexés à la délibération.

Rapporteur : **SCAILLIEREZ Philippe**

3) EAU POTABLE - RAPPORT D'ACTIVITES DU SYNDICAT DES EAUX D'AUMERVAL, FERFAY ET BAILLEUL-LES-PERNES - ANNEE 2025

« Vu le projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n° 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.
Enjeu : Garantir la qualité de l'approvisionnement en eau potable.

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président de l'EPCI doit transmettre aux communes membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ces dispositions sont applicables aux syndicats mixtes qui doivent élaborer un rapport d'activités à destination de leurs membres.

Le syndicat des eaux d'Aumerval, Ferfay et Bailleul-les-Pernes a donc transmis son rapport, au titre de l'année 2025, qui vous est présenté.

Il est proposé à l'Assemblée de prendre acte de ce rapport, au titre de l'année 2025, annexé à la présente délibération. »

Le Bureau communautaire à la majorité absolue :

PREND ACTE du rapport d'activités présenté par le Syndicat des eaux d'Aumerval, Ferfay et Bailleul-les-Pernes au titre de l'année 2025, annexé à la délibération.

Rapporteur : SCAILLIEREZ Philippe

4) EAU POTABLE - RAPPORT D'ACTIVITES DU SYNDICAT DE LA HAUTE VALLEE DE LA LAWE - ANNEE 2025

« Vu le projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n° 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.
Enjeu : Garantir la qualité de l'approvisionnement en eau potable.

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que le Président de l'EPCI doit transmettre aux communes membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ces dispositions sont applicables aux syndicats mixtes qui doivent élaborer un rapport d'activités à destination de leurs membres.

Le Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe a donc transmis son rapport, au titre de l'année 2025, qui vous est présenté.

Il est demandé à l'Assemblée de prendre acte de ce rapport au titre de l'année 2025, annexé à la présente délibération. »

Le Bureau communautaire à la majorité absolue :

PREND ACTE du rapport d'activités présenté par le Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe au titre de l'année 2025, annexé à la délibération.

Rapporteur : SCAILLIEREZ Philippe

5) EAU POTABLE - RAPPORT D'ACTIVITES DU SYNDICAT DES EAUX DE LA VALLEE DE LA NAVE - ANNEE 2025

« Vu le projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n° 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.
Enjeu : Garantir la qualité de l'approvisionnement en eau potable.

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président de l'EPCI doit transmettre aux communes membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ces dispositions sont applicables aux syndicats mixtes qui doivent élaborer un rapport d'activités à destination de leurs membres.

Le Syndicat des Eaux de la Vallée de la Nave a donc transmis son rapport, au titre de l'année 2025, qui vous est présenté.

Il est proposé à l'Assemblée de prendre acte de ce rapport au titre de l'année 2025, annexé à la présente délibération. »

Le Bureau communautaire à la majorité absolue :

PREND ACTE du rapport d'activités présenté par le Syndicat des eaux de la Vallée de la Nave au titre de l'année 2025, annexé à la délibération.

LUTTE CONTRE LES INONDATIONS, LA GEMAPI : LE GRAND CYCLE DE L'EAU

Rapporteur : MACKE Jean-Marie

6) LUTTE CONTRE LES INONDATIONS - FONDS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FONDS BARNIER) - ACQUISITION AMIABLE D'UNE HABITATION MITOYENNE A UNE HABITATION SINISTREE A PLUS DE 50% DE SA VALEUR VENALE-SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE SIGNEE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER HAUTS-DE FRANCE

« Vu le projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 : Priorité n° 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.

Enjeu : Protéger les habitants des risques naturels et technologiques.

En novembre 2023 et janvier 2024, les inondations dues à une pluviométrie exceptionnelle ont fortement impacté le territoire nord de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane. Environ 300 logements ont ainsi été impactés dont quelques-uns de manière conséquente.

S'agissant des logements sinistrés à plus de 50 % de leur valeur, l'État s'est engagé à prendre en charge à 100 % le montant de leur acquisition via le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) ou Fonds Barnier : dispositif dont la Communauté d'Agglomération a approuvé la mise en œuvre par délibération n°2025/CC006 du Conseil communautaire du 04 mars 2025.

Par délibération n°2025/BC024 du 24 juin 2025 le Bureau communautaire a autorisé la signature d'une convention opérationnelle avec l'Établissement Public Foncier (EPF) Hauts-de-France, afin de fixer le périmètre d'intervention de l'EPF et d'en préciser les modalités.

Concernant les logements sinistrés à moins de 50 % de leur valeur, la situation est différente.

Il s'avère que si certains logements sont protégeables grâce à la mise en place de dispositifs individuels de réduction de la vulnérabilité (batardeaux, …..), d'autres ne le sont pas car les hauteurs d'eau et/ou les durées d'inondation ne sont pas compatibles avec les dispositifs individuels existants.

Or, l'acquisition de certains immeubles mitoyens aux logements sinistrés à plus de 50% peut s'avérer utile bien qu'ils soient sinistrés à moins de 50 % dans la mesure où elle permettrait, d'une part, de réduire le risque par la suppression des biens situés dans les zones d'expansion de crue naturelle et, d'autre part, de réaliser des aménagements hydrauliques permettant de renforcer la sécurité de plusieurs secteurs, conformément à l'action 5.4 du PAPI du bassin de la Lys.

C’est notamment le cas de l’habitation située au 48, rue neuve à Saint Venant.

En effet, cette habitation est mitoyenne au n° 46 rue Neuve, laquelle a déjà fait l’objet d’une procédure de rachat, dans le cadre des bien sinistrés à plus de 50 %. Les études techniques et l’étude « flash » réalisée par l’établissement Lys Yser (anciennement SYMSAGEL) démontrent que son acquisition constitue la solution la plus pertinente et la moins coûteuse, en évitant notamment les travaux de confortement de la mitoyenneté.

L’Établissement Public Foncier (EPF) et la Communauté d’Agglomération ont ainsi convenu d’étendre le périmètre d’intervention de l’EPF pour permettre à ce dernier d’acquérir le foncier nécessaire à l’opération.

Ainsi, par délibération en date du 29 mai 2026, le Bureau de l’Établissement Public Foncier (EPF) a décidé d’approuver l’extension de son périmètre d’intervention défini dans la convention initiale, à des biens sinistrés à moins de 50 % de leur valeur vénale, dès lors que l’une au moins des conditions suivantes est remplie :

- les études techniques démontrent la cohérence de cette intervention, notamment en raison du surcoût excessif du scindement des biens mitoyens, de contraintes techniques particulières ou d’enjeux de cohérence urbaine ;
- les biens mitoyens ont été reconnus sinistrés à moins de 50 % et/ou sont intégrés dans un Programme d’Action de Prévention des Inondations (PAPI).

A ce stade, seule l’habitation sise au n° 48 rue Neuve à Saint Venant, cadastrée section AK n°51 et 162 est concernée et intégrée à l’avenant n°1 à la convention opérationnelle susvisée.

Dans ce cadre, étant donné que l’habitation est intégrée dans une fiche action du PAPI du Bassin de la Lys, il est précisé que l’État pourra subventionner l’opération à hauteur de 50 % du montant de l’acquisition et l’EPF à hauteur de 30 %, conformément aux engagements inscrits dans l’avenant, à savoir :

- cette acquisition serait portée par l’EPF,

- la demande de subvention(s) sera déposée préalablement à ce portage et perçue par la Communauté d’Agglomération,

- la Communauté d’Agglomération s’engagerait à acquérir le foncier auprès de l’EPF ou à désigner un tiers pour l’acquérir ; étant précisé que resterait à sa charge la partie non subventionnée représentant 20 % du coût total de l’opération, estimée à ce jour par l’EPF à 39 200 euros HT.

Il est proposé à l’Assemblée :

- d’approuver le principe de l’engagement de rachat du n° 48 rue Neuve à Saint-Venant aux conditions financières susvisées, sur la base du bilan de l’Établissement Public Foncier (EPF) Hauts-de-France.
- d’autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l’avenant n°1 à la convention opérationnelle signée avec l’EPF portant sur l’extension du périmètre d’intervention de l’EPF à l’immeuble sis à Saint-Venant, au 48 rue neuve, selon le projet joint à la délibération,
- de solliciter les services de l’État pour la demande de subvention. »

Le Bureau communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le principe de l’engagement de rachat du n° 48 rue Neuve à Saint-Venant aux conditions financières susvisées, sur la base du bilan de l’Établissement Public Foncier (EPF) Hauts-de-France.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'avenant n°1 à la convention opérationnelle signée avec l'Établissement Public Foncier (EPF) Hauts de France, portant sur l'extension du périmètre d'intervention de l'EPF à l'immeuble sis à Saint Venant, au 48 rue neuve, selon le projet joint à la délibération, ainsi que tout documents y afférent.

DECIDE de solliciter les services de l'État pour la demande de subvention.

FONCIER, URBANISME, SCOT ET PLUIH

Rapporteur : LECONTE Maurice

7) PROJET DE LUTTE CONTRE LE RUISSELLEMENT DES EAUX PLUVIALES - ACQUISITION D'UNE PARCELLE SISE A SAINT-HILAIRE-COTTES, PROPRIETE DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SAINT-HILAIRE-COTTES

« Vu le projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n° 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.

Enjeu : Protéger les habitants des risques naturels et technologiques. Par délibération n°2021/CC200 du 07 décembre 2021, le Conseil communautaire a décidé d'approuver l'extension des missions connexes à la compétence GEMAPI relatives à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, qui ne sont pas gérées par des dispositifs dédiés mentionnés à l'article R.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui concourent à la prévention des inondations sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

C'est dans ce cadre qu'un programme de reprise d'entretien, doublé d'un plan de gestion du réseau hydrographique secondaire, est en cours sur les communes blanches, particulièrement sensibles aux phénomènes de ruissellements entraînant l'érosion accélérée des sols, ainsi que des désordres hydrauliques sur les biens, les personnes et les activités humaines.

Outre ces reprises d'entretien, qui seront réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération, l'acquisition de parcelles sur lesquelles des ouvrages structurants, de type bassin et/ou fossé, sont déjà existants permettrait leur optimisation et une meilleure gestion des eaux de ruissellement, notamment lors d'événements pluviométriques intenses.

L'Association Foncière de Remembrement dont le siège est à Saint-Hilaire-Cottes (62120), salle de la Mairie, est propriétaire d'une parcelle sise à Saint-Hilaire-Cottes, cadastrée section ZB n°60, lieudit « Les Fervaux », d'une contenance cadastrale de 2 160 m² et sur laquelle un bassin a été aménagé. L'acquisition de cette parcelle permettrait à la Communauté d'Agglomération de gérer l'entretien du bassin afin d'en accroître l'efficacité.

Eu égard aux enjeux en matière de lutte contre les inondations et au coût des aménagements prévus, cette acquisition est proposée à l'euro symbolique. Ces modalités ont été acceptées aux termes du procès-verbal de la réunion de l'AFR de Saint-Hilaire-Cottes du 30 mars 2026.

Il est précisé que le coût d'acquisition de l'ensemble des terrains compris dans l'emprise du projet étant inférieur au seuil de consultation obligatoire de 180 000 euros, le service Pôle d'évaluation Domaniale n'a pas été consulté.

Il est demandé à l'Assemblée de décider de l'acquisition, à l'euro symbolique, de ladite parcelle, propriété de l'AFR de Saint-Hilaire-Cottes et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'acte authentique à intervenir qui sera reçu par Maître Richard BULOT, notaire à Auchel. Les frais d'acte seront à la charge de la Communauté d'Agglomération. »

Le Bureau communautaire à la majorité absolue :

DECIDE l'acquisition à l'euro symbolique d'une parcelle sise à Saint-Hilaire-Cottes, cadastrée section ZB n°60, lieudit « Les Fervaux », d'une contenance cadastrale de 2 160 m², propriété de l'Association Foncière de Remembrement de Saint-Hilaire-Cottes, dont le siège est à Saint-Hilaire-Cottes (62120) salle de la Mairie.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'acte authentique à intervenir en l'étude de Maître Richard BULOT, notaire à AUCHEL. Les frais d'acte, en sus, seront à la charge de la Communauté d'Agglomération.

AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Rapporteur : MACKE Jean-Marie

8) REALISATION DU PLAN DE RESTAURATION ECOLOGIQUE ET D'ENTRETIEN DE LA LYS, DE LA LAQUETTE, DE LA MELDE ET DE LEURS AFFLUENTS - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2023/BC051 DU 27 JUIN 2023

« Vu le projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n° 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.
Enjeu : Protéger les écosystèmes et réduire les polluants atmosphériques et sonores.

Par délibération n°2023/BC051 du 27 juin 2023, le Bureau communautaire a autorisé la délégation de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'étude d'un Plan de Restauration Ecologique (PRE) de la Lys et ses affluents au profit de l'Établissement Lys Yser, la signature de la convention et le remboursement des sommes correspondantes.

L'Établissement Lys Yser a par délibération n°2023/7 du 12 mai 2023, autorisé également la signature de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Or il s'avère que les deux conventions diffèrent sur les points suivants :

- la participation de l'Établissement Lys Yser aux dépenses pour l'étude de l'espace de bon fonctionnement : l'Établissement Lys Yser prend en charge 10 % du coût total dédié à l'espace de bon fonctionnement et non 50 % du coût restant à charge comme stipulé initialement. En raison du financement à hauteur de 80 % par l'Agence de l'Eau et le Conseil Régional, le montant pris en charge par l'Établissement Lys Yser est identique dans les deux cas de figure.

- l'article IV – Validation du Projet, où la phrase « ses agents accompagneront autant que possible le prestataire sur le terrain, selon le planning diffusé au moins une semaine à l'avance » n'apparaît pas dans la convention approuvée par délibération de l'Établissement Lys Yser ;

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver la modification de la délibération n°2023/BC051 du Bureau communautaire du 27 juin 2023 et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la nouvelle convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec l'Établissement Lys Yser, telle qu'annexé à la présente délibération. »

Le Bureau communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE la modification de la délibération n°2023/BC051 du Bureau communautaire du 27 juin 2023, portant sur les points repris ci-dessus,

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la nouvelle convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec l'Établissement Lys Yser, telle qu'annexé à la délibération.

Rapporteur : MACKE Jean-Marie

9) REALISATION DE L'ETUDE DU PLAN DE RESTAURATION ECOLOGIQUE ET D'ENTRETIEN DE LA CLARENCE ET DE SES AFFLUENTS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2024/BC113 DU 03 DECEMBRE 2024

« Vu le projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n° 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.
Enjeu : Protéger les écosystèmes et réduire les polluants atmosphériques et sonores.

Par délibération n°2024/BC113 du 03 décembre 2024, le Bureau communautaire a autorisé la délégation de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'étude d'un Plan de Restauration Ecologique (PRE) de la Clarence et ses affluents au profit de l'Établissement Lys Yser, la signature de la convention et le remboursement des sommes correspondantes.

L'Établissement Lys Yser a simultanément, par délibération n°2024/32 du 27 novembre 2024, autorisé également la signature de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Or il s'avère que les deux conventions diffèrent sur les points suivants :

- le montant prévisionnel restant à charge des EPCI. En effet, le montant prévisionnel restant à charge pour la Communauté d'Agglomération est de 67 601,25 € au lieu de 68 168,01 € comme indiqué initialement.

- sur la participation de l'Établissement Lys Yser aux dépenses pour l'étude de l'espace de bon fonctionnement : l'Établissement Lys Yser prend en charge 10 % du coût total dédié à l'espace de bon fonctionnement et non 50 % du coût restant à charge comme stipulé initialement. En raison du financement à hauteur de 80 % par l'Agence de l'Eau et le Conseil Régional, le montant pris en charge par l'Établissement Lys Yser est identique dans les deux cas de figure.

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver la modification de la délibération n°2024/BC113 du Bureau communautaire du 03 décembre 2024 et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la nouvelle convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec l'Établissement Lys Yser, telle qu'annexé à la présente délibération. »

Le Bureau communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE la modification de la délibération n°2024/BC113 du Bureau communautaire du 03 décembre 2024, portant sur les points repris ci-dessus.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la nouvelle convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec l'Établissement Lys Yser, telle qu'annexé à la délibération.

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT : LE PETIT CYCLE DE L'EAU

Rapporteur : **SCAILLIEREZ Philippe**

10) ACTIONS DE SOLIDARITE INTERNATIONALE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT - ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES - SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION HAMAP HUMANITAIRE

« Vu le projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n° 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.
Enjeu : Protéger les écosystèmes et réduire les polluants atmosphériques et sonores.

La loi n°2005-95 du 09 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite loi « Oudin » permet aux Collectivités Territoriales, Établissements Publics de Coopération Intercommunal et Syndicats mixtes, de mener des actions de solidarité internationale, dans la limite de 1 % des ressources affectées au budget de ce service.

Dans ce cadre, par délibération n° 2024/BC087 du 24 septembre 2024, le Bureau communautaire a autorisé la signature d'une convention d'objectifs avec l'Association HAMAP Humanitaire, ayant son siège social à Saint-Denis (93210), 221 Avenue du Président Wilson, pour une opération au Sénégal, quartier de Nassouroulahi, Vélingara Région de Kolda, portant sur la construction de latrines et la réhabilitation d'une latrine dans des écoles et 2 centres de santé et l'attribution d'une aide financière d'un montant de 14 160 €, au titre de l'année 2024.

La convention d'objectifs a été notifiée le 13 décembre 2024.

L'Association HAMAP a sollicité une prolongation de la durée de l'opération fixée initialement à 18 mois, au regard des avancées des travaux de construction de latrines et d'accompagnement des équipes municipales, pour une durée de 6 mois, afin de finaliser cette opération au Sénégal, soit une échéance au 31 décembre 2026.

Le montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération reste inchangé.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'avenant n°1 à la convention d'objectifs avec l'Association HAMAP Humanitaire, ayant pour objet la prolongation de la durée de l'opération de 6 mois, soit une échéance au 31 décembre 2026, selon le projet joint à la délibération. »

Le Bureau communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'avenant n°1 à la convention d'objectifs avec l'Association HAMAP Humanitaire, située à Saint-Denis (93210), 221 Avenue du Président Wilson, ayant pour objet la prolongation de la durée de l'opération de 6 mois, soit une échéance au 31 décembre 2026, selon le projet joint à la délibération.

Rapporteur : **SCAILLIEREZ Philippe**

11) ACTIONS DE SOLIDARITE INTERNATIONALE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT - ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES - SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION LE PARTENARIAT

« Vu le projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n° 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.
Enjeu : Protéger les écosystèmes et réduire les polluants atmosphériques et sonores.

La loi n°2005-95 du 09 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des Agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite loi « Oudin » permet aux Collectivités Territoriales, Établissements Publics de Coopération Intercommunale et Syndicats mixtes, de mener des actions de solidarité internationale, dans la limite de 1 % des ressources affectées au budget de ce service.

Dans ce cadre, par délibération n° 2025/BC076 du 30 septembre 2025, le Bureau communautaire a autorisé la signature d'une convention d'objectifs avec l'Association Le Partenariat, ayant son siège social à Lille (94140), 71 rue Victor Renard, pour une opération au Sénégal, communes de Rosso et Ourossogui, portant sur la construction du dispositif pilote d'assainissement de type « lit planté » dans l'école n°4 à Ourossogui et la réhabilitation de latrines dans 3 écoles de la commune de Rosso, et d'une aide financière d'un montant de 15 000 €, au titre de l'année 2025.

La convention d'objectifs a été notifiée le 25 novembre 2025.

L'Association Le Partenariat a sollicité une prolongation de la durée de l'opération fixée initialement à 6 mois, au regard des avancées de l'installation du lit planté au sein de l'école Ourossogui 4, pour une durée de 4 mois, afin de finaliser cette opération au Sénégal, soit une échéance au 1er décembre 2026.

Le montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération reste inchangé.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'avenant n°1 à la convention d'objectifs avec l'Association Le Partenariat, ayant pour objet la prolongation de la durée, selon le projet joint à la délibération. »

Le Bureau communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'avenant n°1 à la convention d'objectifs avec l'Association Le Partenariat, située à Lille (59000), 71 rue Victor Renard, ayant pour objet la prolongation de la durée, selon le projet joint à la délibération.

Rapporteur : **SCAILLIEREZ Philippe**

12) ACTIONS DE SOLIDARITE INTERNATIONALE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT - ANNEE 2026 - ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIERES ET SIGNATURE DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS AVEC LES ASSOCIATIONS

« Vu le projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n° 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.
Enjeu : Protéger les écosystèmes et réduire les polluants atmosphériques et sonores.

La loi n° 2005-95 du 09 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des Agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite loi « Oudin » permet aux Collectivités Territoriales, Établissements Publics de Coopération Intercommunale et Syndicats Mixtes, de mener des actions de solidarité internationale, dans la limite de 1 % des ressources affectées au budget de ce service.

Dans ce cadre, le Conseil communautaire a décidé, par délibération du 28 juin 2017, de poursuivre les actions dans ce domaine, à compter du 1er janvier 2017, et d'accorder sa contribution financière à hauteur de 0,25 % des recettes de fonctionnement du budget annexe Assainissement Collectif.

Un groupe de travail s'est réuni le 04 juin 2024 afin de définir des critères d'attribution des aides financières dans le domaine de la solidarité internationale à savoir :

- études et/ou travaux en matière d'accès à l'assainissement,
- financement à hauteur de 80 % maximum,
- projets d'ONG à destination de pays francophones.

Au titre de l'année 2026, le montant de cette contribution s'élève à **57 071 €,** et pourrait être réparti entre les 6 projets d'accès à l'assainissement suivants :

- **Association HAMAP-Humanitaire**, ayant son siège social à Saint-Denis (93210), 221 Avenue du Président Wilson, pour une opération au Cambodge, District de Samlout, Province de Battambang, portant sur la construction et la réhabilitation de latrines avec lave-mains, accessibles PMR et prenant en compte les besoins spécifiques des femmes et des filles dans 4 Centres de santé et 4 écoles. L'opération visant à favoriser l'accès à l'assainissement à destination de 39 935 bénéficiaires est prévue pour une durée de 24 mois et un budget prévisionnel de 137 305 €.

Cette opération pourrait bénéficier, pour l'année 2026, du soutien financier de la Communauté d'Agglomération, pour un montant de **12 500 €.**

- **Association INTER-AIDE**, ayant son siège social à Versailles (78000), 44 rue de la Paroisse, pour une opération en Haïti, Département du Centre (Cerca-la-Source), du Nord (Pignon, Saint-Raphaël et Ranquitte) et du Nord-Est (Monbin Crochu) portant sur l'étude de faisabilité, l'achat de matériaux et d'outils pour la construction de latrines familiales en zone rurale, en dispensant aux habitants des formations de 6 nouveaux artisans pour la fabrication des latrines et la sensibilisation de 750 familles aux principes de l'hygiène. L'opération visant à favoriser l'accès à l'assainissement à destination de 3 750 personnes est prévue pour une durée de 12 mois et un budget prévisionnel de 118 800 €.

Cette opération pourrait bénéficier, pour l'année 2026, du soutien financier de la Communauté d'Agglomération, pour un montant de **7 500 €.**

- **Association GRAIN DE SÉNEVÉ**, ayant son siège social à Lesquin (59810), 4 rue des Charmes, pour une opération au Togo, village de KÔDZO, Préfecture de ZIO, commune de ZIO1, canton de Gbatopé,

Région Maritime, portant sur la construction de 4 blocs sanitaires de 4 cabines pour les élèves et les villageois, soit 2 000 habitants. L'opération visant à améliorer les conditions sanitaires et environnementales de ces populations et réduire les maladies infectieuses liées à l'hygiène est prévue pour une durée de 24 mois et un budget prévisionnel de 41 422 €.

Cette opération pourrait bénéficier, pour l'année 2026, du soutien financier de la Communauté d'Agglomération, pour un montant de **2 071 €.**

- **Association LE PARTENARIAT**, ayant son siège social à Lille (59000), 71 rue Victor Renard, pour une opération au Sénégal, commune de Mbane, Département de Dagana, Région de Saint-Louis portant sur la construction de 2 blocs sanitaires de 4 cabines, séparés filles/garçons, à destination de 365 élèves, 15 enseignants et 912 membres des familles des élèves scolarisés dans le collège de Thiago et l'école élémentaire de Bardial ainsi que la création d'un Comité de Gestion des écoles.

L'opération visant à contribuer au renforcement des cadres de vie scolaires en favorisant l'accès à l'eau, l'hygiène et l'assainissement et à renforcer les conditions de scolarisation par une meilleure prise en compte de la santé menstruelle est prévue pour une durée de 12 mois et un budget prévisionnel de 31 140 €.

Cette opération pourrait bénéficier, pour l'année 2026, du soutien financier de la Communauté d'Agglomération, pour un montant de **12 500 €.**

- **Association ACTED**, ayant son siège social à Paris (75008), 5 rue du Général Foy, pour une opération à Madagascar, commune de Toamasina portant sur la réhabilitation de 32 latrines (opération entre les hommes et les femmes et éclairage pour assurer la protection des femmes) pour 320 personnes et la distribution de 500 kits d'hygiène et 50 kits d'entretien des latrines ainsi que la mise en place de 4 Comités de gestion composés d'acteurs locaux. L'opération visant à répondre à une situation d'urgence afin de soutenir les populations vulnérables et sinistrées du cyclone Gezani est prévue pour une durée de 6 mois et un budget prévisionnel de 42 019 €.

Cette opération pourrait bénéficier, pour l'année 2026, du soutien financier de la Communauté d'Agglomération, pour un montant de **10 000 €.**

- **Association pour le Développement Socioculturel d'Agnam Lidoubé (ADSCAL)**, ayant son siège social à Mantes-La-Ville (78711), 105 route de Houdan, pour une opération au Sénégal, Région de Matam, village d'Agnam Lidoubé, portant sur la construction de 14 blocs sanitaires pour les foyers démunis du village. L'opération visant l'accès à l'assainissement et renforcer les bonnes pratiques liées à l'hygiène à destination de 1 700 habitants est prévue pour une durée de 8 mois et un budget prévisionnel de 24 871 €.

Cette opération pourrait bénéficier, pour l'année 2026, du soutien financier de la Communauté d'Agglomération, pour un montant de **12 500 €.**

Compte tenu des crédits ouverts au budget assainissement collectif (régie et DSP), il est proposé d'affecter les dépenses comme suit :

- au budget de la régie : 14 268 €
- au budget DSP : 42 803 €

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver le versement de ces aides et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les conventions correspondantes avec les associations, selon les projets annexés à la présente délibération. »

Le Bureau communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le versement des aides financières aux associations ONG Hamap-Humanitaire, INTER-AIDE, GRAIN DE SÉNEVÉ, LE PARTENARIAT, ACTED et Association pour le Développement Socioculturel d'Agnam Lidoubé (ADSCAL), telles que détaillées ci-dessus.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les conventions d'objectifs avec les associations correspondantes selon les projets annexés à la délibération.

Rapporteur : **SCAILLIEREZ Philippe**

13) RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT - ANNEE 2025

« Vu le projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n° 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.
Enjeu : Protéger les écosystèmes et réduire les polluants atmosphériques et sonores.

En application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale présente à son Assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport comprend notamment les informations sur l'activité de la Régie Assainissement, créée le 1er janvier 2021.

Ce rapport a reçu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 14 septembre 2026, et a reçu un avis favorable au Conseil d'exploitation des régies Assainissement et Eau potable du 22 septembre 2026.

Conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport sera transmis après adoption à chaque commune membre, et il devra être présenté par le Maire au Conseil Municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Il sera en outre mis à disposition du public, qui en sera informé par voie d'affichage au siège de la collectivité et mis en ligne sur le site internet. Un exemplaire du rapport annuel sera adressé au Préfet pour information.

Il est proposé à l'Assemblée d'adopter le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif, au titre de l'année 2025, annexé à la présente délibération. »

Le Bureau communautaire à la majorité absolue :

ADOPTE le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif de l'année 2025, annexé à la délibération.

PRÉCISE que ce rapport sera transmis après adoption à chaque commune membre et qu'il sera en outre mis à disposition du public, qui en sera informé par voie d'affichage au siège de la collectivité mis en ligne sur le site internet, conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : **SCAILLIEREZ Philippe**

14) SERVICE ASSAINISSEMENT - RAPPORTS DES DELEGATAIRES - ANNEE 2025

« Vu le projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n° 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.
Enjeu : Protéger les écosystèmes et réduire les polluants atmosphériques et sonores.

En application de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire d'un service public produit chaque année un rapport d'activité à l'autorité délégante, qui retrace la totalité des opérations afférentes à l'exécution des contrats de délégation ainsi qu'une analyse sur la qualité du service ou des ouvrages.

Ainsi, au titre de l'année 2025, le rapport annuel fourni par la société VEOLIA Eau concerne l'exploitation des équipements suivants :

l'exploitation des systèmes d'assainissement des communes suivantes :

- **le secteur Est**, composé des communes des unités techniques de Beuvry (Annequin, Beuvry, Cambrin, Cuinchy, Festubert, Givenchy-les-la-Bassée, Labourse, Sailly-Labourse, Verquigneul) de Noeux-les-Mines (Noeux-les-Mines et Hersin-Coupigny), de Richebourg (La Couture, Richebourg, Lorgies, Neuve-Chapelle, Vieille-Chapelle), de Violaines, d'Auchy-les-Mines (Auchy-les-Mines et Haisnes-lès-la-Bassée) et les communes de Billy-Berclau, Douvrin, Noyelles-les-Vermelles et Vermelles.
- **l'exploitation de l'unité de traitement de Béthune**, traitant les eaux usées des communes d'Allouagne, Annezin, Béthune, Chocques, Drouvin-le-Marais, Essars, Fouquereuil, Fouquières-les-Béthune, Hinges, Labeuvrière, Locon, Lozinghem, Oblinghem, Vaudricourt, Vendin-les-Béthune et Verquin en partie (quartier « des Paturelles »).

La Société SAUR a fourni le rapport annuel concernant l'exploitation des systèmes d'assainissement des communes suivantes :

- l**e secteur Nord-Ouest** composé des communes des territoires Isberguois (Estrée-Blanche, Guarbecque, Isbergues, Lambres, Lières, Liettres, Ligny-lès-Aire, Linghem, Mazinghem, Quernes, Rely, Rombly, Saint-Hilaire-Cottes et Witternesse), du Lillerois (Ames, Amettes, Auchy-au-Bois, Blessy, Bourecq, Busnes, Ecquedecques, Calonne-sur-la-Lys, Ferfay, Gonnehem, Ham-en-Artois, Lespesses, Lillers, Mont-Bernanchon, Norrent-Fontes, Robecq, Saint-Floris, Saint-Venant, Westrehem) et de l'unité technique de Lapugnoy (Auchel, Burbure, Camblain-Châtelain, Cauchy-à-la-Tour, Calonne-Ricouart, Lapugnoy, Lozinghem, Marles-les-Mines).

- **le secteur Sud-Ouest** composé des communes des unités techniques de Bruay-la-Buissière (Barlin, Beugin, Bruay-la-Buissière, Divion, Gosnay, Haillicourt, Hesdigneul-lès-Béthune, Houchin, Houdain, La Comté, Maisnil-les-Ruitz, Ourton, Ruitz), de Rebreuve-Ranchicourt (Caucourt, Fresnicourt-le-Dolmen, Gauchin-le-Gal, Hermin, Rebreuve-Ranchicourt), Bajus, Diéval et Estrée-Cauchy.

Il est proposé à l'Assemblée de prendre acte des rapports des délégataires de l'année 2025 annexés à la présente délibération. »

Le Bureau communautaire à la majorité absolue :

PREND ACTE des rapports des délégataires de l'année 2025, annexés à la délibération.

COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS, EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ASSOCIES

Rapporteur : GIBSON Pierre-Emmanuel

15) TRAITEMENT DES DECHETS – NOUVELLE UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LABEUVRIERE - RAPPORT DU CONCESSIONNAIRE - ANNEE 2025

« Vu le projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n° 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.
Enjeu : Protéger les écosystèmes et réduire les polluants atmosphériques et sonores.

En application de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire d'un service public produit chaque année, à l'autorité concédante, un rapport d'activités.

Vu la délibération n°2023/CC047 du 11 avril 2023, par laquelle le Conseil communautaire a attribué une concession de service public pour la conception, la construction, une partie du financement, l'exploitation, l'entretien et la maintenance du nouveau Centre de Valorisation Energétique (CVE) de Labeuvrière à la Société IDEX Environnement, ayant son siège social à Boulogne-Billancourt (92513), 148-152 route de la Reine, CS 60049, pour une durée fixée à 24 ans à compter de sa notification au concessionnaire,

Le contrat de concession a été notifié à la société IDEX Environnement le 25 avril 2023, laquelle a créé une société dédiée, la Société IDENERGIES D'ARTOIS, pour l'exécution dudit contrat.

Le rapport annuel fourni par la société IDENERGIES D'ARTOIS, au titre de l'année 2025, retrace la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession, notamment la réalisation des dossiers d'autorisations nécessaires à la construction et l'exploitation de la nouvelle Unité de Valorisation Énergétique (dossier de permis de construire, dossier d'autorisation environnementale) ainsi que le démarrage des travaux de terrassement, et de déboisement.

Il est proposé à l'Assemblée de prendre acte du rapport annuel, au titre de l'année 2025, annexé à la présente délibération. »

Le Bureau communautaire à la majorité absolue :

PREND ACTE du rapport du concessionnaire de la nouvelle Unité de Valorisation Energétique située à Labeuvrière, au titre de l'année 2025, annexé à la délibération.

PRECISE que ce rapport sera mis à disposition du Public dans les conditions définies aux articles L.1411-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : **GIBSON Pierre-Emmanuel**

16) RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE - SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS - ANNEE 2025

« Vu le projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n° 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.
Enjeu : Protéger les écosystèmes et réduire les polluants atmosphériques et sonores.

En vertu de l'article L. 2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale présente à son Assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets destiné notamment à l'information des usagers.

Conformément à l'article D. 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport sera transmis, après adoption, à chaque commune membre, et il devra être présenté par le Maire au Conseil Municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Conformément à l'article D. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport sur le prix et la qualité du service sera, en partie, intégré dans le rapport prévu à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (rapport annuel d'activités de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale) qui doit être communiqué par le Maire de chaque commune au Conseil Municipal.

Il sera en outre mis à disposition du public, qui en sera informé par voie d'affichage au siège de la collectivité et mis en ligne sur le site internet. Un exemplaire du rapport annuel sera adressé au Préfet pour information.

Ce rapport a reçu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, réunie le 14 septembre 2026.

Il est demandé à l'Assemblée de prendre acte du rapport, au titre de l'année 2025, annexé à la présente délibération. »

Le Bureau communautaire à la majorité absolue :

ADOPTE le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de prévention et de gestion des déchets de l'année 2025, annexé à la délibération.

Rapporteur : **GIBSON Pierre-Emmanuel**

17) TRAITEMENT DES DECHETS - CENTRE DE VALORISATION ENERGETIQUE DE LABEUVRIERE - RAPPORT DU DELEGATAIRE - ANNEE 2025

« Vu le projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n° 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.
Enjeu : Protéger les écosystèmes et réduire les polluants atmosphériques et sonores.

En application de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire d'un service public produit chaque année, à l'autorité délégante, un rapport d'activités.

Le rapport annuel concernant l'exploitation du Centre de Valorisation Énergétique de Labeuvrière, fourni par la Société VALNOR, titulaire d'un contrat d'affermage qui lui a été notifié le 15 avril 2014, retrace la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public et une analyse de la qualité du service.

Ce rapport a reçu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 14 septembre 2026.

Il est proposé à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte du rapport, au titre de l'année 2025, annexé à la présente délibération. »

Le Bureau communautaire à la majorité absolue :

PREND ACTE du rapport du délégataire au titre de l'année 2025 annexé à la délibération.

PRECISE que ce rapport sera mis à disposition du Public dans les conditions définies aux articles L.1411-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

MOBILITE DURABLE

Rapporteur : DARRAS Sébastien

18) RAPPORT D'ACTIVITES DU SYNDICAT ARTOIS MOBILITES - ANNEE 2025

« Vu le projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n° 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.
Enjeu : Réduire sensiblement la part modale de la voiture individuelle grâce aux transports collectifs, connectés, autonomes, partagés et solidaires.

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président de l'EPCI doit transmettre aux communes membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ces dispositions sont applicables aux syndicats mixtes qui doivent élaborer un rapport d'activités à destination de leurs membres.

Le Syndicat Artois Mobilités a donc transmis son rapport qui vous est présenté.

L'Assemblée est invitée à en prendre acte. »

Le Bureau communautaire à la majorité absolue :

PREND ACTE du rapport d'activités 2025 présenté par le Syndicat Artois Mobilités, annexé à la présente délibération.

COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE ET FESTIVITES COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : BIALON Perrine

19) SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS FAISANT LA PROMOTION DE PRODUCTIONS AGRICOLES ANCREES LOCALEMENT - ATTRIBUTION DES AIDES – ANNEE 2026

« Vu le projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire.
Enjeu : Promouvoir les événements culturels à fort rayonnement, les fêtes locales et les traditions populaires.

Par délibérations n° 2018/CC260 du 12 décembre 2018 et n° 2019/CC166 du 13 novembre 2019, le Conseil communautaire a approuvé et adopté le dispositif de soutien aux manifestations faisant la promotion de productions agricoles ancrées localement et ses critères de sélection des projets.

L'association Echalote en Fête et l'Association Loconoise pour l'Entraide et les Sports ont déposé un dossier de demande de subvention au titre de leur programmation 2026.

Les projets ont fait l'objet d'une consultation écrite et les opérations suivantes ont été retenues :

Manifestation – Année 2026	**Porteurs de l'événement**	**Subvention**
Foire à l'échalote de Busnes	Echalote en Fête	2 000 €
Foire à l'ail de Locon	Association Loconoise pour l'Entraide et les Sports (A.L.L.E.S.)	2 000 €

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver l'attribution des aides susvisées et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer les pièces s'y rapportant.»

Le Bureau communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE l'attribution des aides susvisées de 2 000 € à l'association Echalote en Fête pour l'édition 2026 de la Foire à l'échalote de Busnes, de 2 000 € à l'association Loconoise pour l'Entraide et les Sports (A.L.L.E.S.) pour l'édition 2026 de la Foire à l'ail de Locon.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer les pièces s'y rapportant.

RURALITE

Rapporteur : **DEPAEUW Didier**

20) ACCUEIL D'UN ESPACE GUINGUETTE SUR UN SITE EN BORD A VOIE D'EAU SIS A GUARBECQUE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIETE L'EMBUSCADE – SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 DE PROLONGATION DE LA DUREE

« Vu le projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire.
Enjeu : Promouvoir les événements culturels à fort rayonnement, les fêtes locales et les traditions populaires.

Par délibération n°2023/CC201 du 12 décembre 2023, le Conseil communautaire a approuvé le lancement d'un appel à projet en vue d'accueillir des opérateurs économiques pour la mise en place d'un espace « guinguette » sur le site en bord à voie d'eau à Guarbecque, en coordination avec les Voies Navigables de France durant les périodes estivales 2024, 2025 et 2026,

Par délibération n°2024/BC007 du 20 février 2024, le Bureau communautaire a décidé, suite à l'appel à projets, de retenir le projet de l'EmBUScade, dont le siège se situe à Douvrin (62138), 1 place de la Mairie, pour l'implantation et l'exploitation de l'espace « guinguette » sur le site de la gare d'eau de Guarbecque et de signer une convention de partenariat.

La convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération et la société l'EmBUScade a été signée le 26 février 2024.

Vu la demande de prolongation de la convention valant autorisation d'occupation du domaine public de la société l'EmBUScade pour une durée d'un an ;

Vu les dispositions du 4° de l'article L.2122-1-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui permettent de prolonger un titre d'occupation du domaine public dès lors que la durée totale d'autorisation n'excède pas celle nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements effectués et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis ;

Considérant que la durée totale de l'autorisation serait ainsi portée à 4 ans, durée n'excédant pas ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements effectués et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis.

Considérant les investissements réalisés par la société l'EmBUScade afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité de la guinguette, et afin de permettre à l'opérateur d'en assurer l'amortissement dans des conditions satisfaisantes, il est proposé à l'assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'avenant n° 1 à la convention de partenariat avec la société l'EmBUScade, ayant pour objet de prolonger ladite convention jusqu'au 30 septembre 2027. »

Le Bureau communautaire à la majorité absolue :

DECIDE de prolonger la convention de partenariat avec la société l'EmBUScade d'un an à compter de la date de signature et jusqu'au 30 septembre 2027.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'avenant n° 1 à la convention de partenariat avec la société l'EmBUScade, ayant pour objet de prolonger ladite convention.

POLITIQUE SPORTIVE ET EQUIPEMENTS RATTACHES

Rapporteur : DE CARRION Alain

21) STADE AQUATIQUE CITE D'O DE BETHUNE – RAPPORT DU DELEGATAIRE – ANNEE 2025

« Vu le projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire.
Enjeu : Développer le sport pour tous et permettre le "bien-être"

Par délibération n°2023/CC007 du 07 février 2023, le Conseil communautaire a attribué la concession de service public, sous la forme d'affermage, pour la gestion du Centre Aquatique de Béthune, à la société Action Développement Loisir – Espace Récréa, située à Saint-Contest (14280), 18 rue Martin Luther King, pour une durée fixée du 1er avril 2023 au 31 mars 2028.

En application de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire d'un service public produit chaque année un rapport d'activité à l'autorité délégante, qui retrace la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de délégation ainsi qu'une analyse sur la qualité du service.

La société RECREA a ainsi fourni, pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, son rapport annuel concernant l'exploitation du Stade aquatique Cité d'O de Béthune.

Ce rapport a reçu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 14 septembre 2026.

Il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir en prendre acte. »

Le Bureau communautaire à la majorité absolue :

PREND ACTE du rapport du délégataire, au titre de l'année 2025, annexé à la présente délibération.

PRECISE que le rapport de délégataire sera mis à disposition du public dans les conditions définies aux articles L. 1411-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Rapporteur : BECUWE Pierre

22) ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – REVISION DES TARIFS DES AIRES D'ACCUEIL

« Vu le projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire.
Enjeu : Assurer un logement digne aux habitants de l'agglomération.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane est compétente en matière d'accueil des gens du voyage.

Le décret n°2019-1478 précise que le montant des factures établies pour la consommation d'électricité et pour la consommation d'eau correspond à la consommation réelle et la base de calcul du tarif ne peut excéder le tarif auquel la collectivité se fournit elle-même.

Par délibération n°2022/BC040 du 24 mai 2022, le Bureau communautaire a approuvé la mise en conformité des règlements intérieurs et du montant de dépôt de garantie conformément au décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019, et l'actualisation des grilles tarifaires.

Par délibération n°2022/BC124 du 06 décembre 2022, le Bureau communautaire a approuvé la révision tarifaire de l'électricité annexée aux règlements intérieurs des aires d'accueil à compter du 1er janvier 2023.

Considérant l'évolution du tarif de l'eau pour l'ensemble des habitants du territoire (2,91 € pour l'eau potable et 2,41 € pour l'assainissement soit 5,32 €/m³), il est proposé de procéder à une augmentation du tarif actuel (4,42 € le m³) en deux temps :

- 4,90 € le m³ au 1er octobre 2026
- 5,32 € le m³ au 1er mars 2027

Cette augmentation progressive permet d'atténuer l'effet de la hausse auprès des résidents des aires d'accueil mais conduira aux tarifs appliqués pour tous.

Les grilles tarifaires mise à jour seront annexées au règlement intérieur et affichées dans les locaux d'accueil de chaque aire d'accueil.

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver l'augmentation du tarif de l'eau sur les aires d'accueil de la Communauté d'Agglomération à 5,32 € par m³ en deux temps :

- 4,90 € le m³ au 1er octobre 2026
- 5,32 € le m³ au 1er mars 2027 »

Le Bureau communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE la modification des grilles tarifaires, annexés à la présente délibération, sur les aires d'accueil de la Communauté d'Agglomération à 5,32 € par m³ en deux temps :

- 4,90 € le m³ au 1er octobre 2026
- 5,32 € le m³ au 1er mars 2027

FONCIER, URBANISME, SCOT ET PLUIH

Rapporteur : LECONTE Maurice

23) COMMUNE D'AUCHEL - VENTE A TITRE D'ECHANGE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE ET LA SCI MAG IMMO

« Vu le projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°4 : Accélérer les dynamiques de transition économique.
Enjeu : Développer l'attractivité du territoire pour favoriser l'implantation et le développement des entreprises.

La SCI MAG IMMO, société civile immobilière dont le siège est à Houdain (62150), 52 rue du Portel, souhaite procéder à l'acquisition d'une partie des parcelles actuellement cadastrées section

AH n°145, n°78 et n°170 appartenant à la Communauté d'agglomération et sises à Auchel, d'une superficie d'environ 2 141 m² sous réserve d'arpentage.

Ces parcelles jouxtent la propriété de la SCI MAG IMMO sur laquelle est implantée la SAS FIBRACTION, dont le siège est à Auchel (62260) 4 rue de la Fosse 3.

Cette acquisition permettrait à la société de développer son activité. Ces deux sociétés sont représentées par Monsieur Cédric LHEUREUX.

Ces terrains ont été acquis par la Communauté d'Agglomération dans le cadre de sa compétence Trame Verte et Bleue. Il est précisé que les 2 141 m^2 sur lesquels ladite société a fait part de son intérêt ne sont pas utiles à l'exercice de cette compétence et que leur maintien dans le patrimoine de la Communauté d'Agglomération ne présente pas d'intérêt.

Parallèlement, dans le cadre de l'aménagement de ce site, la Communauté d'Agglomération souhaite acquérir environ 34 m² à détacher des parcelles cadastrées section AH n°144 pour partie et 147 pour partie, appartenant à la SCI MAG IMMO ci-avant désignée.

Il est proposé de procéder à un échange de propriété, selon les modalités suivantes :

- Parcelles cédées par la Communauté d'Agglomération (reçues par la SCI MAG IMMO) : 2 141 m² environ, à détacher des parcelles cadastrées section AH n°145, n° 78 et n°170 ;

- Parcelles cédées par la SCI MAG IMMO (reçues par la Communauté d'Agglomération) : 34 m² environ, à détacher des parcelles cadastrées section AH n°144 et n°147.

Par avis du Pôle d'évaluation Domaniale du 06 juillet 2026, ces parcelles ont été évaluées au prix de 08 euros du m², assorti d'une marge d'appréciation de 10 %.

Les parcelles échangées étant de contenance différente, une soulte de 16 856 euros serait due à la Communauté d'Agglomération. Toutefois, pour le calcul de cette soulte, il y a lieu de tenir compte :

- de la présence du puits de mine dit « du 3 Ter » implanté sur la parcelle cadastrée section AH n°145, la rendant partiellement inconstructible pour 170 m² environ,

- du chemin d'accès à ce puits, situé sur cette même parcelle et des contraintes liées à la servitude à constituer dans l'acte d'échange. Les modalités en ont été précisées par le Département Prévention et Sécurité Minière (DPSM) et le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), et sont détaillées dans le clausier fourni par ces structures.

Dans ce contexte, la SCI MAG IMMO a proposé de ramener la soulte à 15 000 euros, ce qui semble admissible au regard des contraintes qu'elle devra supporter (zone non aedificandi et servitude de passage).

La SCI MAG IMMO supportera également la moitié des frais de géomètre ainsi que la moitié des frais d'acte constatant l'échange.

Aussi, il est proposé d'accepter la proposition de la SCI MAG IMMO et de ramener le montant de la soulte due à la Communauté d'Agglomération à 15 000 euros.

Il est proposé à l'Assemblée de décider l'échange des terrains susvisés, aux conditions reprises ci-dessus, au profit de la société SCI MAG IMMO ou de toute personne physique ou morale qui se substituerait à elle et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer le protocole

d'accord puis l'acte authentique à intervenir qui seront reçus par Maître Arnaud DELILLE, notaire à Béthune. Les frais d'acte, ainsi que les frais liés à la division des parcelles, seront supportés à hauteur de moitié par chaque partie. »

Le Bureau communautaire à la majorité absolue :

DECIDE de céder un terrain sis à Auchel, propriété de la Communauté d'Agglomération, cadastré section AH n°145 pour partie, AH n°78 pour partie et AH n°170 pour partie, d'une contenance approximative de 2 141 m², à parfaire ou à diminuer après arpentage, au profit de la SCI MAG IMMO, dont le siège est à Houdain (62150) 52 rue du Portel, représentée par Monsieur Cédric LHEUREUX, gérant,

DECIDE de recevoir, en contrepartie, à titre d'échange, un terrain sis à Auchel, propriété de la SCI MAG IMMO susnommée, cadastré section AH n°144 pour partie et n°147 pour partie, d'une contenance approximative de 34 m², à parfaire ou à diminuer après arpentage, ainsi qu'une soulte arrêtée forfaitairement à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR.), correspondant à la différence de valeur entre le terrain cédé par la Communauté d'Agglomération et celui reçu de la SCI MAG IMMO, pondérée par la présence du puits de mine du « 3 Ter » et des contraintes y afférentes,

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer le protocole d'accord, puis l'acte authentique à intervenir qui seront reçus par Maître Arnaud DELILLE, notaire à Béthune. Les frais d'acte ainsi que les frais liés à la division des parcelles étant supportés à hauteur de moitié par chaque partie.

Rapporteur : LECONTE Maurice

24) ZONE D'ACTIVITES DE LA PORTE DES FLANDRES A AUCHY-LES-MINES ET HAISNES - CESSION D'UN TERRAIN A LA SOCIETE ECOFRAME

« Vu le projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°4 : Accélérer les dynamiques de transition économique.
Enjeu : Développer l'attractivité du territoire pour favoriser l'implantation et le développement des entreprises.

La Société ECOFRAME, société par actions simplifiée, ayant son siège social à Paris (75008), 10 rue de Penthièvre, représentée par son Président, Monsieur Bastien GADENNE, est une société de fabrication sur mesure de conteneurs aménagés pour professionnels.

Elle est installée sur le Parc des Industries Artois Flandres à Douvrin, où elle emploie actuellement 5 personnes. La superficie du bâtiment qu'elle y occupe en location est devenue insuffisante face au besoin de développement de la société.

Elle souhaite désormais acquérir un terrain à bâtir sur la zone d'activités de la Porte des Flandres, afin d'y construire un bâtiment qui sera divisé en trois parties, la première destinée à son activité et les deux autres affectées à de la location pour des activités artisanales.

Le terrain concerné, d'une surface totale de 11 066 m², est situé pour partie sur la commune d'Auchy-Les-Mines, section AS n°239 et pour l'autre partie sur la commune de Haisnes, section A n°1935.

Le Pôle d'évaluation Domaniale, par avis du 1er juin 2026, a estimé la valeur du terrain à 27,50 € HT le m², assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Il est proposé de le céder au prix de 25 € HT le m², TVA en sus, sur la base des modalités financières des ventes déjà consenties par la Communauté d'Agglomération sur cette zone et pour des projets similaires.

Il est proposé à l'Assemblée de décider la cession du terrain susvisé au prix de 25 € HT le m², TVA en sus, soit un prix total de 276 650 € HT, TVA en sus, au profit de la SAS ECOFRAME, ou de toute personne physique ou morale qui s'y substituerait et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'acte authentique qui sera reçu par Maître Aymeric BREVIERE, notaire à Haisnes. »

Le Bureau communautaire à la majorité absolue :

DECIDE la cession d'un terrain sis à Auchy-Les-Mines, cadastré section AS n°239 et sur la commune d'Haisnes, section A n°1935, pour une contenance cadastrale totale de 11 066 m², au profit de la SAS ECOFRAME, ou de toute personne physique ou morale qui s'y substituerait, au prix de 25 € HT le m², TVA en sus, soit un prix total de 276 650 € HT, TVA en sus.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'acte authentique de vente qui sera reçu par Maître Aymeric BREVIERE, notaire à Haisnes.

Rapporteur : LECONTE Maurice

25) ZONE D'ACTIVITES DU MOULIN A BEUVRY - CESSION D'UN TERRAIN A LA SOCIETE FUNECAP SCA

« Vu le projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°4 : Accélérer les dynamiques de transition économique.
Enjeu : Développer l'attractivité du territoire pour favoriser l'implantation et le développement des entreprises.

La Société FUNECAP - SCA, ayant son siège social à Paris (75015), 17 rue de l'arrivée, représentée par Monsieur Antoine SENECAUT, Directeur Général, exerce son activité dans le domaine des services funéraires et la prévoyance obsèques, avec ses sociétés Roc Eclerc, France Obsèques, Rebillon et Crématorium de France.

Depuis 2023, le groupe FUNECAP a élargi son activité aux services funéraires animaliers via sa société Anima Care. Elle a ainsi obtenu l'agrément pour l'ouverture de cinq crématoriums animaliers en France. Elle souhaite implanter son activité dans le département du Pas-de-Calais au travers de plusieurs projets.

La parcelle proposée permettra d'accueillir un bâtiment d'environ 700 m², comprenant un accueil, deux salons pour les cérémonies, un salon de recueillement, une zone administrative et une zone technique (machinerie utilisée pour la crémation filtrée, zone de réception et stockage). Le projet comprend également l'aménagement d'un jardin du souvenir paysager. 14 emplois sont envisagés sur le site.

Le terrain concerné est repris au cadastre de la commune de Beuvry, section AI n° 275 pour partie et n°298 pour partie, pour une surface d'environ 6 000 m², sous réserve d'arpentage.

Il est proposé une cession du terrain au prix de 20 € HT le m², TVA en sus, conformément à l'avis rendu par le Pôle d'évaluation domaniale en date du 10 avril 2025.

Il est proposé à l'Assemblée de décider la cession du terrain susvisé au prix de 20 € HT le m², soit un prix total d'environ 120 000 € HT, TVA en sus, au profit de la société FUNECAP-SCA, ou de toute

personne physique ou morale qui s'y substituerait, les frais notariés, en sus, restant à la charge de l'acquéreur et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'acte authentique de vente qui sera reçu par Maître Stéphane BRUNIAU, notaire à Beuvry. »

Le Bureau communautaire à la majorité absolue :

DECIDE la cession d'un terrain sis à Beuvry, cadastré section AI n°275 pour partie et n°298 pour partie, pour une surface approximative de 6 000 m² sous réserve d'arpentage, au profit de la société FUNECAP-SCA, ou de toute personne physique ou morale qui s'y substituerait, au prix de 20 € HT le m², soit un prix total d'environ 120 000 € HT, TVA en sus, les frais notariés, en sus, restant à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'acte authentique de vente qui sera reçu par Maître Stéphane BRUNIAU, notaire à Beuvry.

Rapporteur : LECONTE Maurice

26) ZONE INDUSTRIELLE DE RUITZ - CESSION D'UN TERRAIN A LA SCI LES HALLOTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE SFT/RL

« Vu le projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°4 : Accélérer les dynamiques de transition économique.
Enjeu : Développer l'attractivité du territoire pour favoriser l'implantation et le développement des entreprises.

La SOCIETE FREDERIC TRANSPORTS ROUTE LOCATION (SFT/RL), SARL ayant son siège social sur la zone industrielle de Ruitz (62620), 75 rue Marcel Legay, est une société de transport de matériaux et de location de matériels TP pour des sociétés de BTP, intervenant sur toute la moitié Nord de la France.

Elle est implantée sur la zone industrielle sur une parcelle de 6 000 m² environ. Le site est enclavé, dans une impasse, et ne présente aucune possibilité d'extension en limite de propriété. La croissance et le développement de la société impose l'acquisition de foncier supplémentaire afin d'entreposer et entretenir les matériels de transport dans des conditions de sécurité acceptables, notamment le week-end quand tous les véhicules sont de retour au dépôt.

La société souhaite de ce fait acquérir un terrain supplémentaire sur la zone industrielle afin d'y aménager une aire de stationnement et d'entretien pour poids-lourds.

Le terrain concerné, d'une surface de 4 900 m² environ, sous réserve d'arpentage, est repris au cadastre de la commune de Ruitz, section AI n° 660 pour partie et n°696 pour partie.

Le terrain est en partie impacté par le PPRI de la Lawe, avec un risque d'inondation de fort à moyen, ce qui rend impossible l'aménagement de nouvelles élévations. Par courrier du 29 novembre 2025, la société a de ce fait proposé de l'acquérir au prix de 10 € HT le m².

Le Pôle d'évaluation Domaniale, par avis du 16 juillet 2025, a estimé la valeur dudit terrain à 11,80 € HT le m², assortie d'une marge d'appréciation de 10 %. Considérant l'offre initiale formulée par l'entreprise, il est proposé une cession au prix de 10,62 € HT le m², TVA en sus, conformément à l'avis rendu.

L'acquisition sera réalisée par la SCI LES HALLOTS, ou toute personne physique ou morale qui s'y substituerait, société de gestion immobilière de la société SFT/RL, représentée par Madame Véronique

ESTIENNE et Monsieur Frédéric ESTIENNE, gérants associés, et dont le siège est situé à Chocques (62920), 47 rue Bottiau.

Il est proposé à l'Assemblée de décider la cession du terrain susvisé au prix de 10,62 € HT le m², TVA en sus, soit un prix total d'environ 52 038 € HT, TVA en sus, au profit de la SCI LES HALLOTS, ou de toute personne physique ou morale qui s'y substituerait, les frais notariés, en sus, restant à la charge de l'acquéreur et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'acte authentique de vente qui sera reçu par Maître Maxime HOUYEZ, notaire à Béthune. »

Le Bureau communautaire à la majorité absolue :

DECIDE la cession d'un terrain sur la zone industrielle de Ruitz, cadastré section AI n°660 pour partie et n°696 pour partie, d'une surface de 4 900 m² environ, sous réserve d'arpentage, au profit de la SCI LES HALLOTS, ou de toute personne physique ou morale qui s'y substituerait, au prix de 10,62 € HT le m², soit un prix total d'environ 52 038 € HT, TVA en sus, les frais notariés, en sus, restant à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'acte authentique de vente qui sera reçu par Maître Maxime HOUYEZ, notaire à Béthune.

Rapporteur : LECONTE Maurice

27) ZONE INDUSTRIELLE DE RUITZ - CESSION D'UN TERRAIN A LA SCI DE LA PERELLE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE FLANDRES ARTOIS PAYSAGE

« Vu le projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°4 : Accélérer les dynamiques de transition économique.
Enjeu : Développer l'attractivité du territoire pour favoriser l'implantation et le développement des entreprises.

La Société FLANDRES ARTOIS PAYSAGE (FAP), SARL ayant son siège social sur la zone industrielle de Ruitz (62620), 37 rue de Pérelle, est une société spécialisée dans les travaux d'aménagements paysagers.

Du fait d'une activité croissante, l'entreprise a besoin d'espaces d'entreposage et de stockage supplémentaires pour ses végétaux, matériaux et matériels. La configuration particulière du terrain sur laquelle elle est implantée l'oblige à acquérir un foncier supplémentaire. Elle a ainsi manifesté son souhait d'acquérir le terrain mitoyen de son entreprise.

Le terrain concerné, d'une surface d'environ 5 000 m² sous réserve d'arpentage, est repris au cadastre de la commune de Ruitz, section AI n° 660 pour partie et n°696 pour partie. Il est en partie impacté par le PPRI de la Lawe, avec un risque d'inondation de fort à moyen, ce qui interdit l'aménagement de nouvelles élévations.

Par courrier du 19 janvier 2026, l'entreprise a proposé son acquisition au prix de 08 € HT le m².

Le Pôle d'évaluation Domaniale, par avis du 16 juillet 2025, a évalué la valeur du terrain à 11,80 € HT le m², assortie d'une marge d'appréciation de 10 %. Considérant l'offre d'achat formulée par l'entreprise, il est proposé une cession au prix de 10,62 € HT le m², TVA en sus, conformément à l'avis rendu.

L'acquisition sera réalisée par la SCI DE LA PERELLE, ou toute personne physique ou morale qui s'y substituerait, société de gestion immobilière de la société FLANDRES ARTOIS PAYSAGE (FAP), représentée par Monsieur Sébastien DELALLEAU et Monsieur Antoine MESNARD, gérants associés, et ayant son siège à Ruitz (62620), 437 rue de la Pérelle.

Il est proposé à l'Assemblée de décider la cession du terrain susvisé au prix de 10,62 € HT le m², TVA en sus, soit un prix total d'environ 53 100 € HT, TVA en sus, au profit de la SCI DE LA PERELLE, ou de toute personne physique ou morale qui s'y substituerait, les frais notariés, en sus, restant à la charge de l'acquéreur et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'acte authentique de vente qui sera reçu par Maître Maxime HOUYEZ, notaire à Béthune. »

Le Bureau communautaire à la majorité absolue :

DECIDE la cession d'un terrain sur la zone industrielle de Ruitz, cadastré section AI n°660 pour partie et n°696 pour partie, pour une surface d'environ 5 000 m², sous réserve d'arpentage, au profit de la SCI DE LA PERELLE, ou de toute personne physique ou morale qui s'y substituerait, au prix de 10,62 € HT le m², soit un prix total d'environ 53 100 € HT, TVA en sus. Les frais notariés, en sus, restant à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'acte authentique de vente qui sera reçu par Maître Maxime HOUYEZ, notaire à Béthune.

Rapporteur : LECONTE Maurice

28) ZONE INDUSTRIELLE DE RUITZ - CESSION DU BATIMENT RELAIS 1 A LA SOCIETE NOUVELLE HUNET (SNH)

« Vu le projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°4 : Accélérer les dynamiques de transition économique.
Enjeu : Développer l'attractivité du territoire pour favoriser l'implantation et le développement des entreprises.

La Société Nouvelle Hunet (SNH), dont le siège social est situé à Allouagne (62157), 2 bis rue du Général de Gaulle a été créée le 22 mars 1990 et est spécialisée dans l'exploitation de toutes entreprises de menuiseries, les charpentes, la fabrication et la pose de persiennes, l'achat et la vente de produits d'isolation phonique pour tous bâtiments.

Implantée sur la commune d'Allouagne depuis sa création, elle y occupe un atelier de menuiserie bois. Elle loue également les ateliers A et B au pôle artisanal de Beuvry pour l'activité de fabrication d'aluminium.

Représentée par Monsieur François SEUX, en qualité de Président, cette société souhaite désormais procéder à l'acquisition du bâtiment relais n°1 sis zone industrielle de Ruitz, 355 rue des Dames, érigé sur les parcelles cadastrées section AI n°537 et AI n°647 d'une superficie de 7 801 m².

Celle-ci a fait connaître son vif intérêt pour ce bâtiment. En effet, ce site répond aux besoins de la société de par son emplacement, en permettant, d'une part, le regroupement de l'ensemble de ses activités, la centralisation de ses moyens humains, techniques, administratifs, logistiques et d'autre part, le développement de l'activité de l'entreprise.

L'acquisition de ce bien permettra de consolider les emplois existants, de développer une nouvelle activité génératrice d'emplois et de renforcer l'attractivité du territoire de par un investissement de plus de

500 000 €. Ce faisant, la société SNH démontre sa volonté de s'inscrire durablement sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Par avis du 10 avril 2026, le Pôle d'évaluation Domaniale a fixé la valeur vénale de ce bâtiment à 1 014 000,00 € HT, avec une marge d'appréciation de 10 %.

La Société Nouvelle Hunet a remis une offre, par courrier adressé au Président en date du 17 juin 2026, au prix de 1 014 000,00 € HT.

Il convient d'accepter cette offre d'achat du bâtiment et le céder sur la base de l'estimation rendue par le Pôle d'évaluation Domaniale à savoir 1 014 000,00 € HT, TVA en sus, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur.

Il est proposé à l'Assemblée de décider de la cession dudit bâtiment au profit de la société Société Nouvelle Hunet (SNH) ou de toute personne physique ou morale qui se substituerait à elle, au prix de 1 014 000,00 € HT, TVA en sus, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'acte authentique de vente à intervenir qui sera reçu par Maître Maxime HOUYEZ, notaire à Béthune. »

Le Bureau communautaire à la majorité absolue :

DECIDE la cession du bâtiment Relais 1 sis zone industrielle de Ruitz, 355 rue des Dames, érigé sur les parcelles cadastrées section AI n°537 et AI n°647, d'une superficie de 7 801 m², au profit de la Société Nouvelle Hunet (SNH), représentée par Monsieur François SEUX, ou de toute personne physique ou morale qui se substituerait à elle, au prix de 1 014 000,00 € HT, TVA en sus, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'acte authentique de vente à intervenir qui sera reçu par Maître Maxime HOUYEZ, notaire à Béthune.

Rapporteur : LECONTE Maurice

29) ZONE D'ACTIVITES ACTIGREEN A BARLIN - ACQUISITION DE TERRAINS, PROPRIETE DE LA SOCIETE SOPRODIM

« Vu le projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°4 : Accélérer les dynamiques de transition économique.
Enjeu : Développer l'attractivité du territoire pour favoriser l'implantation et le développement des entreprises.

La zone d'activités Actigreen à Barlin a été développée conjointement par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (réalisation de la voirie primaire) et par la société SOPRODIM (réalisation de deux voiries de desserte).

Par délibération n°2015/BC038 du 09 septembre 2015, le Bureau communautaire a autorisé la signature d'une convention de commercialisation, d'une durée de 7 ans, avec la société SOPRODIM.

Les objectifs de commercialisation de la zone n'ayant été que partiellement atteints et la convention de commercialisation ayant pris fin, la société SOPRODIM n'a plus vocation à intervenir sur cette zone d'activités. Il est donc proposé que la société SOPRODIM rétrocède à la Communauté d'Agglomération les deux voiries de desserte dont elle est propriétaire.

Les deux voiries, d'une superficie totale de 3 345 m², sont reprises au cadastre de la commune de Barlin section AP n°s 462, 468, 485, 884 et 885.

Cette acquisition se fera à l'euro symbolique.

Le coût d'acquisition des terrains étant inférieur au seuil de consultation obligatoire de 180 000 €, le Pôle d'évaluation Domaniale n'a pas été consulté.

Il est proposé à l'Assemblée de décider l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles en nature de voirie susvisées, propriétés de la société SOPRODIM, et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'acte authentique de vente à intervenir qui sera reçu par Maître Emmanuel DERAMECOURT, notaire à Fleurbaix. »

Le Bureau communautaire à la majorité absolue :

DECIDE l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles en nature de voirie sises à Barlin, cadastrées section AP n°462, 468, 485, 884 et 885, d'une superficie totale de 3 345 m², propriétés de la société SOPRODIM, ayant son siège social à Bruay-la-Buissière (62700), rue Christophe Colomb.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'acte authentique de vente qui sera reçu par Maître Emmanuel DERAMECOURT, notaire à Fleurbaix.

POLITIQUE DE LA VILLE, COHESION SOCIALE ET SOLIDARITES

Rapporteur : CARRÉ Nicolas

30) AIDE FINANCIERE CAP TPE EN GEOGRAPHIE PRIORITAIRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE – VERSEMENT DES SUBVENTIONS

« Vu le projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°4 : Accélérer les dynamiques de transition économique.
Enjeu : Développer l'attractivité du territoire pour favoriser l'implantation et le développement des entreprises.

Par délibération n° 2024/CC049 du 09 avril 2024, le Conseil communautaire a approuvé la mise en place du dispositif CAP TPE, dans le cadre de la convention de partenariat relative au financement des entreprises avec la Région.

Cette aide financière vise à développer l'économie de proximité, facteur de cohésion territoriale.

La procédure prévoit que les subventions sont accordées par le Bureau communautaire, après examen préalable des dossiers par une commission composée des Vice-présidents en charge des ressources humaines, de la formation des Elus et de la politique de la ville, des acteurs de l'accompagnement à la création d'entreprise (Initiative Artois, BGE Hauts-de-France, Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France, Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France), et de techniciens du Développement de l'économie de proximité et de l'emploi.

La commission s'est réunie le 1er juillet 2026. Les avis rendus ainsi que les principaux éléments des dossiers sont annexés à la présente délibération.

Il est proposé à l'Assemblée d'attribuer les aides financières correspondantes aux bénéficiaires en géographie prioritaire de la politique de la ville, sous forme de subventions, pour un montant total de

43 413 euros repris au tableau annexé à la présente délibération et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les pièces s'y rapportant »

Le Bureau communautaire à la majorité absolue :

ATTRIBUE les aides financières correspondantes aux bénéficiaires en géographie prioritaire de la politique de la ville, sous forme de subventions, pour un montant total de 43 413 euros repris au tableau annexé à la délibération.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les pièces s'y rapportant.

RURALITE

Rapporteur : DEPAEUW Didier

31) AIDE FINANCIERE CAP TPE EN MILIEU RURAL – VERSEMENT DES SUBVENTIONS

« Vu le projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°4 : Accélérer les dynamiques de transition économique.
Enjeu : Développer l'attractivité du territoire pour favoriser l'implantation et le développement des entreprises.

Par délibération n° 2024/CC049 du 09 avril 2024, le Conseil communautaire a approuvé la mise en place du dispositif CAP TPE, dans le cadre de la convention de partenariat relative au financement des entreprises avec la Région.

Cette aide financière vise à développer l'économie de proximité, facteur de cohésion territoriale.

La procédure prévoit que les subventions sont accordées par le Bureau Communautaire, après examen préalable des dossiers par une commission composée des Vice-présidents en charge de la ruralité et de l'agriculture, du Schéma de Cohérence Territoriale, des acteurs de l'accompagnement à la création d'entreprise (Initiative Artois, BGE Hauts-de-France, Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France, Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France) et de techniciens du Développement de l'économie de proximité et de l'emploi.

La commission s'est réunie le 1er juillet 2026. Les avis rendus ainsi que les principaux éléments des dossiers sont annexés à la présente délibération.

Il est proposé à l'Assemblée d'attribuer les aides financières correspondantes aux bénéficiaires en milieu rural, sous forme de subventions, pour un montant total de 142 116 euros repris au tableau annexé à la délibération et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les pièces s'y rapportant »

Le Bureau communautaire à la majorité absolue :

ATTRIBUE les aides financières correspondantes aux bénéficiaires en milieu rural, sous forme de subventions, pour un montant total de 142 116 euros repris au tableau annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les pièces s'y rapportant.

FINANCES, PERFORMANCE DES POLITIQUES PUBLIQUES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

32) ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES ETEINTES ET DE CREANCES IRRECOUVRABLES

« Vu le projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Béthune sollicite le Bureau communautaire afin d'admettre en non-valeur des créances éteintes et des créances irrécouvrables.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Comme par exemple un jugement de clôture de liquidation judiciaire (LJ) pour insuffisance d'actif.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. L'irrécouvrabilité peut trouver son origine dans :

- la situation du débiteur (l'insolvabilité, le déménagement sans laisser de nouvelle adresse, le décès, l'absence d'héritiers…),
- le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites,
- l'échec des tentatives de recouvrement.

Pour les créances éteintes (38 650,20 € pour 731 créances), le détail par budget et par motif est le suivant :

- Budget principal : 10 061,35 € (19 créances dont 18 – clôture pour insuffisance d'actif liquidation judiciaire, 1 – surendettement effacement de dette).

- Budget annexe assainissement : 13 915,93 € (167 créances dont 9– clôture pour insuffisance d'actif liquidation judiciaire, 158 – surendettement effacement de dette).

- Budget annexe eau : 14 672,92 € (545 créances dont 18 – clôture pour insuffisance d'actif liquidation judiciaire, 527– surendettement effacement de dette).

Pour les créances irrécouvrables (317 190,48 € pour 7 343 créances), le détail par budget et par motif est le suivant :

- Budget Principal : 25 223,42 € (58 créances dont 16 - insuffisance actif, 9 – procès-verbal de carence, 22 – poursuites sans effet, 6-adresse inconnue, 2 - perquisitions négatives, 1 – combinaisons infructueuses d'actes, 2 – créances minimes).

- Budget annexe assainissement : 205 772,00 € (3 549 créances dont 39-insuffisance actif, 2 – effacement de dette, 1 208 – procès-verbal de carence, 102 – personnes disparues, 1 956 – poursuites sans effet, 1 - adresse inconnue, 8 - perquisitions négatives, 136 – décès du débiteur, 34 – combinaisons infructueuses d'actes, 63 – créances minimes).

- Budget annexe eau : 86 195,06 € (3 736 créances dont 142-insuffisance actif, 1 495 – procès-verbal de carence, 99 – personnes disparues, 1 723 – poursuites sans effet, 191 – décès du débiteur, 78 – créances minimes, 8 – adresse inconnue).

Il est proposé à l'Assemblée d'admettre en non-valeur les créances éteintes et irrécouvrables annexés à la présente délibération. »

Le Bureau communautaire à la majorité absolue :

DECIDE d'admettre en non-valeur les créances éteintes et les créances irrécouvrables présentées et de passer les écritures correspondantes.